ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Maires et adjoints

Question écrite n° 10468

Texte de la question

M Gerard Gouzes rappelle a M le ministre de l'interieur les dispositions contenues dans l'article L 122-8 du code des communes qui stipulent que ne peuvent etre maire ou adjoint, ni meme en exercer temporairement les fonctions dans aucune des communes du departement ou ils sont affectes, divers agents de la fonction publique dont les personnels des services du cadastre, qui n'ont ete detaches de la DFI qu'en 1970. Il apparait que ces personnels appartiennent a des circonscriptions et sont totalement etrangers aux autres circonscriptions du departement. Il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de modifier les dispositions en cause en limitant aux communes de la circonscription ou travaillent les personnels des services du cadastre l'interdiction d'etre maire ou adjoint.

Texte de la réponse

Reponse. - L'incompatibilite edictee par l'article L 122-8 du code des communes, qui concerne notamment les agents des administrations financieres, est ancienne, puisqu'elle figurait deja a l'article 80 de la loi municipale du 5 avril 1884, selon lequel elle etait applicable sur tout le territoire de la Republique. L'article 17 de l'ordonnance no 59-230 du 4 fevrier 1959 en a restreint le champ d'application aux seules communes du departement ou le fonctionnaire est affecte. Par cette mesure, le legislateur a entendu garantir non seulement le strict respect du principe de la separation des ordonnateurs et des comptables, mais aussi la neutralite des agents des services financiers. Ces justifications demeurent valables aujourd'hui, surtout apres que la loi du 2 mars 1982 ait fait disparaitre toute forme de tutelle, notamment financiere, sur les collectivites locales. Il n'en demeure pas moins que cette incompatibilite donne lieu a critiques, d'une part, parce qu'elle limite severement le droit de certains fonctionnaires a exercer des fonctions electives, d'autre part, parce qu'elle empeche de nombreux conseils municipaux de designer en qualite de maire ou d'adjoint des personnes dont l'experience professionnelle serait precieuse pour l'administration de la collectivite. C'est pourquoi le Gouvernement etudie actuellement les mesures propres a reduire a nouveau le champ d'application de l'incompatibilite en cause sans qu'il soit porte atteinte au respect des principes qui la justifient.

Données clés

Auteur : M. Gouzes G•rard
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10468
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 mars 1989, page 1098